Département de l'Ain
Commune de Versonnex

Arrêté n° : 2026_096

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

Le Maire de la commune de Versonnex,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ; et notamment l'article R 417-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant la nécessité de favoriser la rotation des véhicules et de faciliter l'accès aux commerces et services de la commune ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient, et dans un but de ne pas pénaliser l'activité des commerçants et des services, de prendre en conséquence des mesures destinées à assurer une meilleure utilisation des emplacements de stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1 - Objet

Le stationnement est réglementé en zones bleues et rouges sur l'ensemble de la commune de Versonnex.

Pendant ces périodes, les conducteurs doivent apposer derrière le pare-brise, de manière visible et lisible depuis l'extérieur du véhicule, un disque de stationnement conforme à la réglementation en vigueur, indiquant leur heure d'arrivée.

Tout véhicule dépassant la durée maximale autorisée ou ne présentant pas le dispositif de contrôle requis est considéré comme en infraction avec les dispositions du présent arrêté.

En dehors des périodes d'application indiquées, le stationnement est autorisé sans limitation de durée spécifique liée à la zone bleue ou à la zone rouge, sous réserve du respect des autres règles applicables.

Article 2 – Zone bleue

Le stationnement est gratuit et limité à 03 heures. L'utilisation d'un disque de stationnement, placé de manière visible derrière le pare-brise, est obligatoire pendant les jours et horaires suivants : du lundi au samedi de 09h00 à 19h00.

Article 3 – Zone rouge

Le stationnement est limité à 15 minutes. L'utilisation d'un disque de stationnement, placé de manière visible derrière le pare-brise, est obligatoire pendant les jours et horaires suivants : du lundi au samedi de 09h00 à 19h00.

Article 4 – Contrôle du stationnement et infractions

Le contrôle du respect des durées de stationnement est assuré par les agents légalement habilités.

Constituent notamment des infractions :

- le dépassement de la durée maximale autorisée ;
- l'absence de disque ou son défaut de visibilité, pendant les périodes réglementées ;
- le stationnement sur un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sans disposer des droits requis ;
- le non-respect des dispositions du présent arrêté.

Les infractions sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du Code de la route et aux textes en vigueur.

Article 5 – Véhicules exemptés

Sont exemptés des limitations de durée prévues par le présent arrêté, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs missions :

- les véhicules de secours, de police, de gendarmerie et de lutte contre l'incendie en intervention ;
- les véhicules des services techniques communaux intervenant pour les besoins du service ;
- les véhicules bénéficiant d'un régime particulier prévu par la réglementation en vigueur.
- Les véhicules des personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » bénéficient des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 6 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 12 décembre 2022, portant réglementation du stationnement à durée limitée.

Article 7 – Entrée en vigueur et exécution

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance du public. Il entrera en vigueur à compter du 26 octobre 2026.

M. Le Maire et les agents légalement habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé

- M. Le Sous-Préfet de Gex,
- Groupement de Gendarmerie d'Ornex
- La police rurale de la commune de Versonnex.

Fait à Versonnex, le 26 octobre 2026

M. Le Maire
Pierre MADER

Le Maire
Pierre MADER